



**AVIS AUX ÉLECTEURS DE LA VILLE DE MONT-TREMBLANT SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT
CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE EN DISTRICTS ÉLECTORAUX**

PRENEZ AVIS QUE lors de la séance du 9 mars 2020, le conseil municipal a adopté le projet de règlement intitulé « **Règlement (2020)-178 concernant la division du territoire en huit districts électoraux** ».

Ce projet de règlement révisé la division du territoire selon les exigences de l'article 12 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* sur la base du nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale permanente fournie par le directeur général des élections et du nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale de la Ville à titre de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise. Cette loi oblige la délimitation de chaque district électoral de façon à assurer un équilibre quant au nombre d'électeurs dans chacun d'eux et quant à leur homogénéité socio-économique en restreignant à 25 % l'écart permis avec la moyenne d'électeurs par district électoral. **Compte tenu de cette exigence, le district numéro 1 doit être modifié car l'écart est de 31,5 % inférieur à la moyenne. Tous les autres districts respectent la norme établie.** Le territoire de la Ville comprend toujours huit districts électoraux, chacun représenté par un conseiller municipal.

Le projet de règlement soumis modifie la délimitation des districts 1 et 2. Celle des districts électoraux 3 à 8 demeure identique à la division actuelle du territoire.

L'ensemble des districts électoraux se décrivent et se délimitent comme suit :

District électoral n° 1 - Station-Mont-Tremblant - Lac-Ouimet 951 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite nord de l'ancienne Ville de Saint-Jovite et de la montée Ryan, cette montée, le chemin du Village, la rivière du Diable, la rivière Cachée, le lac Tremblant, la limite municipale ouest, nord et est jusqu'au prolongement de la limite nord de l'ancienne Ville de Saint-Jovite, cette limite, le parc linéaire Le P'tit Train du Nord (direction nord), la rivière du Diable (vers le sud) et la limite nord de l'ancienne Ville de Saint-Jovite jusqu'au point de départ.

District électoral n° 2 - Lac-Mercier 1 035 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale ouest et du lac Tremblant, le lac Tremblant, la rivière Cachée, la rivière du Diable (à l'ouest du chemin des Eaux-Vives), le chemin du Village, la montée Ryan, la limite sud de l'ancienne municipalité de Mont-Tremblant et la limite municipale ouest jusqu'au point de départ.

District électoral n° 3 - Lac-Lamoureux - Lac-Fortier 938 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale ouest et de la limite sud de l'ancienne municipalité de Mont-Tremblant, cette ancienne limite sud, la montée Ryan, la Route 117, la rivière du Diable et la limite municipale sud et ouest jusqu'au point de départ.

District électoral n° 4 - du Mont-Daim 1 180 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la Route 117 et du prolongement de la montée Kavanagh, ce prolongement, la montée Kavanagh, la rue Émond, le prolongement de la limite sud de l'emplacement sis au 1198 de la rue Émond, le prolongement de la ligne arrière de la rue Marie-Louise-Vallée (côté nord), cette ligne arrière, la montée Ryan, la limite nord de l'ancienne Ville de Saint-Jovite, la rivière du Diable, le Parc linéaire « Le P'tit Train du Nord » (en direction sud), la limite nord de l'ancienne Ville de Saint-Jovite et son prolongement, la limite municipale est et la Route 117 jusqu'au point de départ.

District électoral n° 5 - Saint-Jovite - Des Ruisseaux 1 109 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la rivière du Diable et de la rue de Saint-Jovite, cette rue, le chemin de Brébeuf, la Route 117, la montée Ryan, la ligne arrière de la rue Marie-Louise-Vallée (côté nord), le prolongement de cette ligne arrière, le prolongement de la limite sud de l'emplacement sis au 1198 de la rue Émond, cette rue, la montée Kavanagh, le ruisseau Noir et la rivière du Diable jusqu'au point de départ.

District électoral n° 6 - de Saint-Jovite - Centre-Ouest 1 193 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la rivière du Diable et du ruisseau Noir, ce ruisseau, le prolongement de la ligne arrière de la rue Cadieux (côté ouest), cette ligne arrière, le boulevard du Docteur-Gervais, la ligne arrière de la rue Grégoire (côté ouest) et son prolongement (excluant les emplacements sis aux 540 et 545 de la rue de Saint-Jovite), le ruisseau Clair et la rivière du Diable jusqu'au point de départ.

District électoral n° 7 - Saint-Jovite - Centre-Est 1 366 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre du prolongement de la ligne arrière de la rue Cadieux (côté ouest) et du ruisseau Noir, ce ruisseau, la montée Kavanagh, la rue de Saint-Jovite, la limite nord-ouest de l'emplacement sis au 231 de la rue de Saint-Jovite, la ligne arrière de la Route 117 (côté nord), le ruisseau Clair, le prolongement de la ligne arrière de la rue Grégoire (côté ouest, incluant les emplacements sis aux 540 et 545 de la rue de Saint-Jovite), cette ligne arrière, le boulevard du Docteur-Gervais, la ligne arrière de la rue Cadieux (côté ouest) et son prolongement jusqu'au point de départ.

District électoral n° 8 - du Lac-Maskinongé 1 279 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre du chemin de Brébeuf et de la rue de Saint-Jovite, cette rue, la rivière du Diable, le ruisseau Clair, la ligne arrière de la Route 117 (côté nord), la limite nord-ouest de l'emplacement sis au 231 de la rue de Saint-Jovite, cette rue, le prolongement de la montée Kavanagh, la Route 117, la limite municipale est, sud et ouest (jusqu'à l'ouest du chemin des Chanterelles), la rivière du Diable, la Route 117 et le chemin de Brébeuf jusqu'au point de départ.

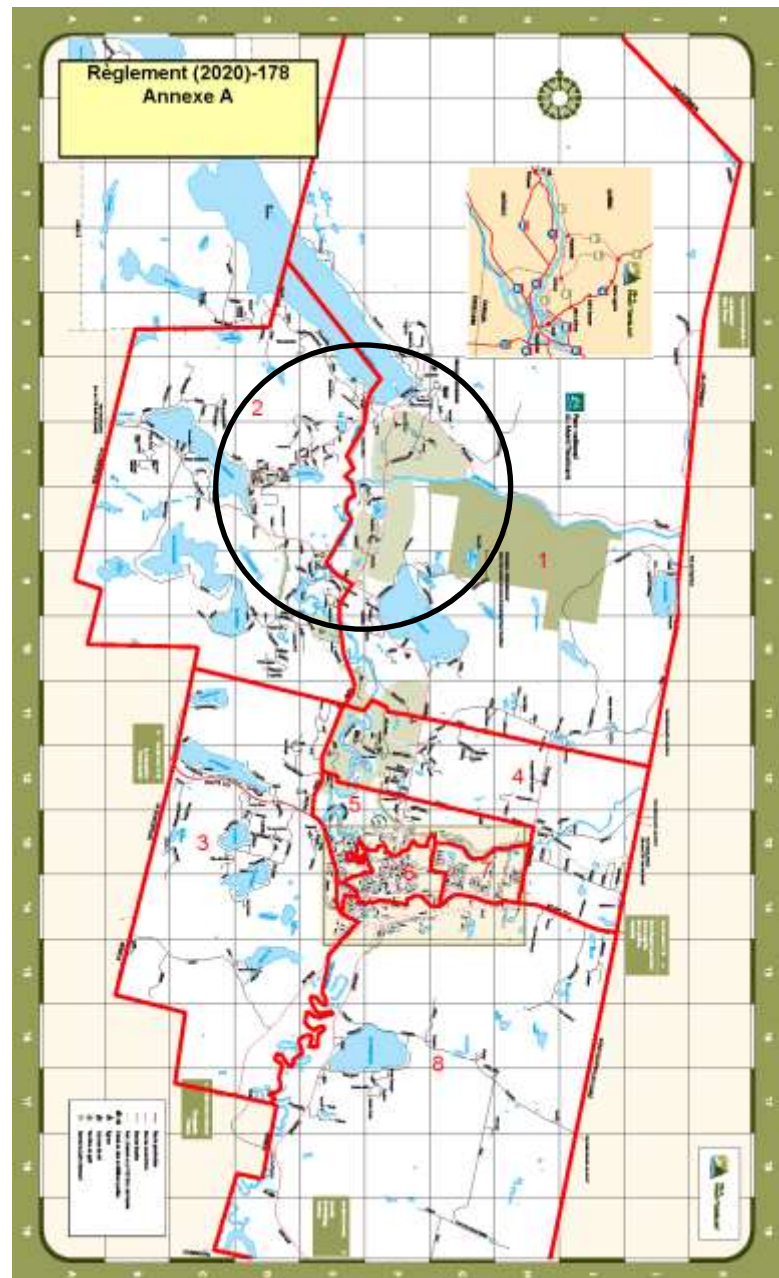
Note : La description des limites des districts électoraux a été effectuée selon le sens horaire. Lorsqu'il est fait mention d'une route, d'un boulevard, d'une montée, d'une rue, d'un chemin, d'un lac, d'une rivière et d'un ruisseau, il s'agit de la ligne médiane de ceux-ci, à moins d'avis contraire. L'utilisation de la ligne arrière d'une voie de circulation signifie que la limite du district électoral passe à l'arrière des emplacements résidentiels dont les adresses ont front sur la voie de circulation mentionnée. Le côté de la voie est précisé par un point cardinal. Les limites municipales mentionnées font référence au territoire des municipalités avant la fusion du 22 novembre 2000. Ces limites municipales sont les anciennes municipalités de Lac-Tremblant-Nord et de Mont-Tremblant, la Ville de Saint-Jovite et la Paroisse de Saint-Jovite.

Tout électeur peut, dans les quinze jours de la publication du présent avis, faire connaître par écrit à la greffière son opposition au projet de règlement. Cette opposition doit être signée et mentionner les nom, prénom, adresse donnant la qualité d'électeur puis déposée à l'hôtel de ville ou envoyée à l'attention de la soussignée, par la poste au **1145, rue de Saint-Jovite, Mont-Tremblant, Québec J8E 1V1**.

Toute opposition doit être reçue au plus tard à 16 h 30, le jeudi 2 avril 2020.

Si le nombre d'oppositions reçues dans le délai fixé est égal ou supérieur à 100 électeurs, le conseil tiendra une assemblée publique aux fins d'entendre les personnes présentes sur le projet de règlement.

Le **projet de règlement** incluant la **carte annexée** illustrant les districts peut être consulté au Service du greffe, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, à l'adresse mentionnée ci-dessus. Une copie est également disponible sur le site Internet de la Ville à l'adresse : www.villedemont-tremblant.qc.ca.



En jaune, changement suite à la nouvelle délimitation.

Donné à Mont-Tremblant, ce 18 mars 2020.

Louise Boivin, avocate et OMA, greffière adjointe